

## **Les points de vue rapides de l'IPEN sur la CdP1 de la Convention de Minamata**

Septembre 2017

Ce qui suit est un résumé du rapport des points de vue de l'IPEN sur des questions dont la CdP1 serait appelée à aborder:

### **Les sources d'approvisionnement en mercure et commerce (Article 3)**

- Les parties devraient aller au-delà des exigences du traité et mettre en œuvre leurs propres interdictions des exportations du mercure.
- La CdP1 devrait adopter des directives et des formes qui y sont associées afin d'identifier les stocks individuels de mercure ou des composés de mercure dépassant 50 tonnes, ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure génératrices des stocks excédant 10 tonnes par an sur leur territoire.
- La CdP1 devrait adopter toutes les directives recommandées qui réglementent les mouvements transfrontaliers par rapport à l'Article 3. Ceci est crucial pour s'assurer que les sources d'exportation et d'importation de mercure entre les Parties et les Non Parties peuvent être suivies, évaluées et réduites au fil du temps.
- Les données commerciales sur le mercure devraient être signalées au Secrétariat chaque année et devraient être publiées sur le site Web de la Convention.
- La question d'évaluer si le commerce des composés du mercure compromet l'objectif de la Convention devrait être étudiée sur un calendrier parallèle à la révision des Annexes A et B du traité. La révision devrait inclure le sulfure mercurique, le cinabre et d'autres composés pertinents.

### **L'Établissement des Rapports (Article 21)**

- Alors que le moment de l'établissement du rapport général de la mise en œuvre de la Convention peut-être être en conformité avec les autres conventions, l'établissement des rapports sur l'approvisionnement en mercure et le commerce à travers les données recueillies dans les formulaires conformément aux exigences de l'Article 3 devrait être effectué chaque année pour assurer efficacement le suivi global du commerce du mercure.
- L'établissement des rapports par les Parties sur la production de mercure devrait aussi être obligatoire et devrait être effectué chaque année pour compléter les données sur le commerce et l'approvisionnement et permettre de détecter le commerce illégal.
- Conformément à l'Article 8 paragraphe 7, les Parties sont obligées de créer et de maintenir un inventaire des émissions de mercure. Afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises conformément au traité, les Parties devraient rendre compte chaque année des détails de leurs inventaires d'émissions au Secrétariat et fournir un lien pour l'inventaire complet, qui devrait être accessible en ligne (soit uniquement pour le mercure ou comme un plus grand registre des émissions et des transferts des polluants).

- Si le rapport de l'inventaire est considéré comme étant «supplémentaire» et non pas obligatoire, comme il reste à être actuellement déterminé, l'une des méthodes clés d'évaluation de l'efficacité du traité sera compromise.
- L'établissement des rapports annuels sur les déchets de commodités contenant du mercure qui ont été éliminés ou ont été retirés devrait également être obligatoire afin de déterminer l'élimination mondiale du mercure des produits.

### **L'Évaluation de l'efficacité (Article 22)**

- La CdP1 devrait adopter la feuille de route et la démarche présentés dans le document de séance UNEP/MC/COP.1/12 Annexe 1 pour s'assurer que le projet de stratégie pour l'élaboration des données de référence de surveillance est adopté pas plus tard qu'à la CdP2.
- Un aspect clé du programme de surveillance est la création d'un comité d'experts pour évaluer les données et les approches stratégiques pour élaborer les protocoles harmonisés de suivi et des données de référence appropriées. Le comité d'experts devrait être ouvert à la participation de la société civile et des universitaires, comme c'est le cas avec le groupe d'experts des MTD/MPE sur le mercure et les entités parallèles sous la Convention de Stockholm.

### **Le Plan d'Action National sur l'EAP0 (Article 7)**

- La CdP1 devrait adopter des directives sur les Plans d'Action nationaux sur l'EAP0 (PAN) et mentionner que les Parties peuvent être plus rigoureuses dans leur territoire.
- Les gouvernements devraient envisager d'inclure les éléments suivants dans leur PAN : l'interdiction de l'utilisation du mercure dans l'EAP0 (immédiatement suivi de la mise en application de la Loi) ; l'inclusion des acteurs locaux et des associations des mineurs dans la mise en œuvre du PAN ; et la révision de la gouvernance de l'EAP0 et la formalisation du secteur.
- Le PAN devrait inclure des interventions sur le domaine de la santé et la surveillance pour les communautés minières.
- L'utilisation du mercure dans l'EAP0 devrait être rapidement remplacée par des processus d'extractions physiques et mécaniques de l'or ou par des moyens de subsistance alternatifs pour les mineurs.

### **Les émissions (Article 8) et les rejets (Article 9)**

- La CdP1 devrait adopter complètement les directives des MTD/MPE sur les émissions et les rejets pour amener les Parties à réduire la pollution par le mercure provenant des sources énumérées à l'annexe D et faire l'inventaire des émissions et des rejets actuels.
- Certaines sources potentiellement très importantes des émissions et des rejets de mercure ne figurent pas à l'Annexe D, tels que la production de chlorure de vinyle monomère (CVM) et la production pétrolière et gazière. La CdP 1 devrait signaler l'engagement à aborder ces sources dans l'avenir et modifier en conséquence les directives sur le MTD /MPE.

### **Le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure (Article 10)**

- Les directives provisoires pour le stockage devraient être adoptées à la CdP1.
- Les lieux de stockage devraient être évalués après la fermeture d'une manière conforme aux procédures d'identification des sites suspectés contaminés.
- Dans le cas où une installation n'est pas contaminée au mercure, un certificat de validation juridictionnel d'un vérificateur indépendant devrait être délivré afin d'assurer qu'un tel statut est enregistré.

### **Les déchets de mercure (Article 11)**

- Tous les déchets constitués des produit contenant le mercure à une teneur égale ou supérieure à 95 % de pureté qui n'est pas destiné pour la vente pour des utilisations permises conformément au traité devrait être considérés comme des déchets contenant de mercure et envoyés pour le élimination permanente (stockage / retraite). Tous les déchets contenant du mercure élémentaire inférieur à 95 % de pureté devraient être considérés comme «des déchets contaminés par le mercure.»
- Tous les déchets contenant des produits jetés contenant du mercure, tels que les thermomètres et les piles devraient être considérés comme «les déchets contenant du mercure» jusqu'à ce que ce mercure ait été enlevé ou récupéré ; aucun seuil ne devrait être appliqué.
- Tous les déchets contaminés par le mercure à une concentration de plus de 1 ppm devraient être considérée comme « les déchets contenant du mercure.»
- Les déchets contenant du mercure ne devraient pas être défini par des seuils de lixiviat puisque cela impose la mise en décharge qui n'est pas écologiquement rationnelle.
- L'incinération et la mise en décharge des déchets contenant du mercure devraient être interdites pour prévenir d'autres rejets.

### **Les sites contaminés (Article 12)**

- La CdP1 devrait adopter les directives provisoires sur les sites contaminés pour permettre aux pays d'identifier et d'évaluer les points chauds de mercure et rendre compte de leurs expériences en utilisant de telle directive à la CdP2.
- Si un développement supplémentaire est nécessaire pour atteindre les directives finales, il devrait être entrepris par un groupe d'experts qui comprend la participation de la société civile et devrait être présenté pour adoption formelle à la CdP2.
- La Norvège, le Tchad, le Congo, le Mali, la Sierra Leone et le Sénégal ont soumis le document intitulé les *Directives de l'IPEN pour l'Identification, la Gestion et l'Assainissement des Sites Contaminés par le Mercure* au Secrétariat et ont recommandé qu'il soit utilisé comme base pour les directives du traité. La CdP1 peut envisager d'adopter ce document comme une directive provisoire.